

MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-sept juin deux-mille vingt-deux à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le vingt un juin deux-mille-vingt-deux.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, HAMON Dominique, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude, STEPHAN Francine, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, BODIVIT Mylène, DUPLAT Vincent, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine, HÉLAOUËT Marie, LE RAY Christophe

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : JÉZÉQUEL Alain à LE NAY Robert, LE FORT François à DUPLAT Vincent, HILY Françoise à COSQUERIC Marie-Françoise, LE MOINE Audrey à BODIVIT Mylène, FOUQUET Gilles à HÉLAOUËT Marie

Mme STEPHAN Francine a été élue secrétaire de séance.

2022-43 - LITTORAL / TOURISME - Convention de mise à disposition des locaux

Rapporteur : Mme Hélène LE GUERN

Une convention de mise à disposition doit être actée entre la commune de la Forêt-Fouesnant, propriétaire des locaux situés au 1, Place de la Baie en la Forêt-Fouesnant et l'Office de Tourisme communal (EPIC créée par arrêté préfectoral du 19 avril 2000).

Cette convention définit donc les modalités de mise à disposition de ces locaux, définies comme suit : un local commercial au rez-de-chaussée comprenant accueil, bureaux et réserve, cellule commerciale nommée « H 1 » d'une surface de 120 m².

Ce bien compris dans le domaine communal demeure affecté au service public local et à l'intérêt général.

La durée d'occupation initiale des locaux au bénéfice de l'Office municipal de tourisme est fixée à 10 années.

Toutefois, 6 mois avant le terme du contrat, l'OMT pourra adresser au Maire par lettre recommandée, une demande de renouvellement du contrat.

Les conditions de ce renouvellement pourront alors être fixées par un commun accord entre les parties.

La Commune se réserve le droit de reprendre le bien, objet de la présente convention, si l'exécution du service public l'exige ou pour tout motif d'intérêt général avec dénonciation sous préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'OMT puisse prétendre à indemnités.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 029-212900575-20220701-DCM2022_06_16-DE

- APPROUVE la convention
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

Le Maire,
Daniel GOYAT

